

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse (40) porté par
la communauté de communes des Grands-Lacs pour permettre
l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage**

N° MRAe 2024ACNA63

dossier KPPAC-2024-15911

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame la présidente de la communauté de communes des Grands Lacs, reçu le 14 mai 2024 relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local

d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juin 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que la communauté de communes des Grands-Lacs, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse (14 034 habitants en 2020 sur un territoire de 19 256 hectares (source INSEE)) approuvé le 6 mars 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 12 octobre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'extension de 3,5 à 7,4 hectares de l'aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Moulin des Noues » ; qu'elle porte ainsi sur :

- le reclassement en zone naturelle Ngv dédiée à l'accueil des gens du voyage d'un secteur de 3,9 hectares classé actuellement en zone naturelle Ncu ;
- l'instauration d'un espace boisé classé (EBC) (1 800 m²) pour préserver les boisements identifiés au nord-ouest de la zone Ngv envisagée ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes des Grands-Lacs rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

P. Levavasseur

1 Avis de la MRAe n° 2016ANA25 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_506_PLU_Biscarrosse_signe.pdf